



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

**TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR**

Appels — DÉCISION

Appel EA-2019-002

2045662 Alberta Inc.

C.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Décision et motifs rendus
le jeudi 11 septembre 2025*

EU ÉGARD À un appel instruit le 10 septembre 2020, en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

ET EU ÉGARD À quatorze réexamens effectués par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada le 2 juillet 2019 aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

ENTRE

2045662 ALBERTA INC.

Appelante

ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA**

Intimé

DÉCISION

L'appel est accueilli en partie.

Les valeurs normales (VN) applicables aux marchandises importées par 2045662 Alberta Inc. (Alberta Inc.) sont les VN propres aux modèles qui avaient été établies pour l'exportateur des marchandises par l'Agence des services frontaliers du Canada avant le dépôt par Alberta Inc. de demandes de réexamen en vertu de l'alinéa 58(1.1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Les prix à l'exportation (PE) applicables aux marchandises importées correspondent aux prix de vente de l'exportateur pour les marchandises, comme déclarés par Alberta Inc. dans les documents de déclaration douanière présentés lors de la déclaration détaillée des marchandises.

Les VN et les PE applicables aux marchandises importées, ainsi que les droits antidumping exigibles, sont énoncés à l'annexe des motifs.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.